



COMMUNE DE SAINT ARNOULT 76490
13 rue Henri Falaise
Canton de Notre Dame de Gravenchon
Arrondissement de Rouen
☎ 02.35.56.75.57
mairie@starnoult76.fr

Arrêté n° 2026 / 092

ARRÊTÉ AUTORISANT L'UTILISATION EXCEPTIONNELLE DE LA SALLE DES SPORTS

Le Maire de la Commune de Saint-Arnoult,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2212-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la construction et de l'habitation articles R 143-1 à R143-47 relatifs aux établissements recevant du public ;

Vu le décret N°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu notamment l'article GN 6 dudit règlement, relatif aux utilisations exceptionnelles des locaux ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH en date du 24 octobre 2024 ;

Considérant la demande présentée par l'**association Fêtes et Loisirs** en vue d'organiser un **loto** dans la salle des sports le **samedi 3 octobre 2026** ;

Considérant la déclaration de sécurité déposée par l'organisateur ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'utilisation de la salle afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Autorisation

L'association Fêtes et Loisirs est autorisée à utiliser exceptionnellement la salle des sports, sise allée des Peupliers à Saint-Arnoult, afin d'y organiser un loto.

L'utilisation des locaux est autorisée du **samedi 3 octobre 2026 à 7 h 00 au dimanche 4 octobre 2026 à 3 h 00**, installation, rangement et remise en état de la salle compris.

Article 2 – Respect des horaires

L'organisateur devra respecter strictement les horaires définis à l'article 1er du présent arrêté. À l'issue de la manifestation, les locaux devront être libérés, rangés et laissés dans un état de propreté satisfaisant.

Article 3 – Mesures de sécurité

L'organisateur est responsable de la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée d'utilisation des locaux.

À ce titre, il devra notamment :

- S'assurer que les installations électriques utilisées sont adaptées et en mesure d'alimenter les équipements nécessaires à la manifestation ;
- Maintenir en permanence les accès, les circulations, les dégagements et les issues de secours entièrement libres de tout obstacle ;
- Veiller à ce qu'aucune table, chaise, décoration ou installation ne gêne l'accès aux sorties et aux issues de secours ;
- Maintenir visibles et accessibles la signalétique de sécurité, les extincteurs, les dispositifs d'alarme et l'ensemble des moyens de secours ;
- S'assurer que les portes donnant accès aux issues de secours peuvent être ouvertes facilement et immédiatement pendant la présence du public ;
- Prendre connaissance des consignes de sécurité et veiller à leur respect par les bénévoles et les participants ;
- Prévoir la présence permanente de personnes chargées de la sécurité et connaissant les modalités d'alerte des services de secours ;
- Permettre, à tout moment, l'accès des véhicules et des services de secours à l'établissement.

Article 4 – Effectif maximal

Le nombre de personnes présentes simultanément dans l'établissement ne devra, en aucun cas, dépasser l'effectif maximal autorisé pour la salle ni celui déclaré dans le dossier de sécurité présenté par l'organisateur.

L'organisateur devra assurer le contrôle de cet effectif pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 – Responsabilité

L'autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables aux établissements recevant du public.

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner l'interruption immédiate de la manifestation et l'évacuation des locaux.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'association Fêtes et Loisirs, qui devra en respecter et en faire respecter toutes les dispositions.

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Maire de Saint-Arnoult ;
- Le président de l'association Fêtes et Loisirs ;
- La brigade de gendarmerie de Rives-en-Seine ;
- La Police municipale intercommunale.

Publié sur le site
internet le : 9.1 septembre 2026

Fait à Saint-Arnoult, le 1^{er} septembre 2026
Le Maire,
Boris DUBUC

